

**RÈGLEMENT NUMÉRO 321**

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA  
RÉALISATION DE L'INVENTAIRE DU MILIEU**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (Code municipal article 1094.1. à 1094.11.), constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 36.1 de la loi sur la fiscalité municipale, un inventaire du milieu doit être réalisé tous les 9 ans ;

**CONSIDÉRANT** l'impact financier notable de ce mandat l'année où l'inventaire est réalisé ;

**CONSIDÉRANT QU'**il serait souhaitable, à des fins de saine gestion, de prévoir accumuler les sommes nécessaires annuellement pour acquitter les frais de ce mandat l'année où l'inventaire est réalisé;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire créer une réserve financière pour la réalisation de l'inventaire du milieu ;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement créant une réserve financière pour la réalisation de l'inventaire du milieu ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ**

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité des Coteaux.

**ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE**

La présente réserve est constituée afin de permettre au conseil municipal de financer l'inventaire du milieu à réaliser tous les 9 ans.

**ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ**

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de cent soixante mille dollars (160 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

**ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée de sommes provenant d'une partie du fonds général de la ville, affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté.

#### **ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

#### **ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Sylvain Brazeau  
Maire

---

Pamela Nantel  
Greffière-trésorière et directrice générale

**AVIS DE MOTION**

**Le 21 octobre 2024**

**PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

**Le 21 octobre 2024**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT**

**Le 18 novembre 2024**

**AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE**

**Le 19 novembre 2024**

**TENUE DE REGISTRE**

**Le 27 novembre 2024**

**AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le 28 novembre 2024**